



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2024-055

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

- 80-2024-02-20-00004 - déclaration modificative SAP suite déménagement NORTIER (2 pages) Page 3
- 80-2024-02-20-00003 - déclaration modificative SAP THUBÉ Delphine (2 pages) Page 6
- 80-2024-02-20-00005 - Renonciation SAP GARMIER Augustin (1 page) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

- 80-2024-02-21-00001 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires et scientifiques par la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique (4 pages) Page 11
- 80-2024-02-21-00002 - Arrêté complémentaire autorisant la pêche à la carpe de nuit (4 pages) Page 16
- 80-2024-02-21-00003 - Arrêté ordonnant à M. Boutroy, lieutenant de louveterie, de réguler par piégeage ou par tir le blaireau sur la commune de Bettencourt-Rivière (3 pages) Page 21

Préfecture de la Somme /

- 80-2024-02-23-00004 - arrêté portant convocation des électeurs de Bouquemaison à une élection municipale partielle complémentaire les 7 et 14 avril 2024 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de cinq conseillers municipaux. (2 pages) Page 25

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-02-20-00004

déclaration modificative SAP suite
déménagement NORTIER

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529927964**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Somme, par monsieur Mickaël NORTIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme ENTRETIEN RÉNOVATION 80 dont l'établissement principal est situé 8 rue Victor Roule – 80 350 MERS-LES-BAINS et enregistré sous le N° SAP529927964 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »

accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 20/02/2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish.

Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-02-20-00003

déclaration modificative SAP THUBÉ Delphine

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822287686**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 20/02/2024 par madame Delphine THUBÉ, en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SÉRÉNITÉ ASSISTANCE SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 rue François Mitterrand – 80 800 VILLERS-BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP822287686 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement

obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 20/02/2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-02-20-00005

Renonciation SAP GARMIER Augustin

Monsieur Augustin GARMIER
8 rue du charron
80 200 BELLOY-EN-SANTERRE

Réf : demande de renonciation n°89620

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP952042281** en date du 16/02/2024.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.


Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 20/02/2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-02-21-00001

Arrêté autorisant la capture et le transport du
poisson à des fins sanitaires et scientifiques par la
Fédération de la Somme pour la pêche et la
protection du milieu aquatique

ARRÊTÉ

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires et scientifiques par la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, Titre III, et notamment ses articles L.436-9 et R432-6 à R432-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à partir du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la demande reçue le 7 février 2024 présentée par le directeur de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le service départemental de l'office français de la biodiversité consulté ;

Considérant que la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 80) a notamment en charge la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole du département ;

Considérant que la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme a besoin, pour mettre en œuvre ces objectifs, d'acquérir de nouvelles données sur les populations piscicoles et d'avoir un suivi dans le temps des actions qu'elle réalise ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire et but de l'autorisation

La Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques et plus particulièrement pour réaliser des inventaires ichtyologiques ou des opérations de sauvetage, dans le département de la Somme, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Par ailleurs, la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est porteur de projet de monitoring sur l'anguille européenne en application du règlement (CE) n° 1100/2007 du CONSEIL du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. Dans ce cadre, elle est autorisée à effectuer du piégeage d'anguilles argentées et du piégeage d'anguillettes.

La Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique assure le suivi des populations de toutes espèces d'écrevisses.

La Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à mener des campagnes de piégeage du brochet selon les modalités indiquées de sa demande visée en référence.

Article 2. – Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations seront conduites par :

- M. Aryendra PAWAR, directeur
- M. David DUFRENE, directeur adjoint
- M. Théau BRASSEUR, chargé d'études
- Monsieur Théo NEVEU, chargé d'études
- Monsieur Clément COURTOIS, technicien
- Monsieur Romain MONTREER, agent technique

En cas de pêche électrique, le(s) responsable(s) ainsi que tous les participants intervenant dans l'eau devra(ont) être titulaire(s) de l'habilitation à pratiquer ce mode de pêche.

Article 3. – Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 4. – Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique et des plans d'eau du département de la Somme.

Pour le piégeage de poissons, les actions pourront être entreprises sur l'ensemble du département de la Somme après information auprès des différents services (DDTM et OFB).

Pour les anguillettes en montaison et les anguilles d'avalaison, ceux-ci seront effectués sur les communes d'Eclusier-Vaux et d'Abbeville.

Article 5. – Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens (actifs et passifs), et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur, y compris les révisions annuelles.

Pour la capture des écrevisses, sont autorisés les moyens suivants : pêche à la main, aux engins et piégeage, notamment les balances et nasses.

Article 6. – Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner, à différents stades de développement, toutes les espèces de poissons présentes dans les cours d'eau du département de la Somme.

Article 7. – Destination du poisson

Les poissons seront remis à l'eau aux emplacements jugés les plus favorables, et, s'ils proviennent d'eaux libres, dans des eaux libres. Toutefois les black-bass, brochets, perches et sandres capturés dans des eaux de première catégorie seront remis à l'eau dans le cours d'eau de deuxième catégorie le plus proche. Ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perche-soleil, poisson-chat, crabe chinois, écrevisse américaine...) ainsi que ceux qui seraient hors d'état d'être remis à l'eau, seront éliminés. Quelques spécimens de différentes espèces pourront être prélevés aux fins d'exposition.

Article 8. – Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9. – Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, les espèces concernées et le matériel utilisé pour la capture et le transport, au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 10. – Pêche de sauvegarde

En situation où la survie des poissons est gravement engagée dans un secteur de son milieu originel soumis à une anomalie extérieure ou de nature hydrologique dont le constat a été établi à la fois par les services de la direction départementale des territoires et de la mer et ceux de l'office français de la biodiversité, le bénéficiaire est habilité à procéder sur ce secteur, par mesure d'urgence, à une pêche de sauvegarde sans procéder aux formalités visées aux articles 8 et 9.

Si l'état de stress des poissons le nécessite, il pourra être pris, sur avis des deux organismes susvisés, un arrêté préfectoral interdisant momentanément la pêche sur le secteur où auront été remis à l'eau les poissons de la pêche de sauvegarde.

Article 11. – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), ainsi qu'au directeur du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

Article 12. – Rapport des opérations réalisées

Chaque année, avant le premier juillet, le bénéficiaire rédigera un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus. Il enverra l'original au préfet de la Somme (direction départementale des territoires et de la mer) et une copie à chacun des préfets coordonnateurs de bassin (DREAL) ainsi qu'au directeur départemental de l'Office français de la Biodiversité.

Article 13. – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14. – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16. – Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,


Suzanne GUYARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-02-21-00002

Arrêté complémentaire autorisant la pêche à la
carpe de nuit

ARRÊTÉ

Complémentaire autorisant la pêche à la carpe de nuit

PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et notamment son article R 436-14 ;

Vu le décret n °2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à partir du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la demande des bénéficiaires ;

La fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique consultée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année 2024 (sauf précision de périodes précises dans le tableau ci-dessous) sur les lots suivants :

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	COMMUNE
Propriétés communales et privées		
Monsieur Samuel MARECHAL	Marais communal – parcelle AD18	Nesle-l’Hôpital
Association pêche et nature Fontaine Vieulaines	Canal d’assèchement AH04 – AD272 Rue de l’eau AH38 – AH39-AH183 – AH184 - AH191	Fontaine-sur-Somme
Monsieur Stéphane CHEVIN Maire de Le Hamel	Marais de Brachu – parcelle AC34	LE HAMEL
AAPPMA El’Tinch d’Ailly	Exceptionnellement du 12 au 14 avril 2024 ; du 03 au 05 mai 2024 ; du 14 au 16 juin 2024 : marais communal	Ailly-sur-Somme
AAPPMA St Sauveur	Exceptionnellement du 8 au 12 mai 2024 ; du 7 au 9 juin 2024 ; du 6 au 7 juillet 2024 ; du 13 au 15 septembre 2024 ; du 7 au 8 décembre 2024 : étangs Good Year, la routière, le rantch, fer à cheval, Ball trap	SAINTE SAUVEUR
Les Pêcheurs de Fleury	Plan d’eau parcelle 295 section E	Fleury
Commune de Sailly-Laurette Madame DEFRETIN Betina	Lieu-dit le grand étang « Les Près » - Section AE 63 et AE 64	Sailly-Laurette

Article 2. – Le bénéficiaire tient à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques aux fins de gestion, selon le modèle joint au présent arrêté et l’adresse, en fin d’exercice, au service de l’environnement et du littoral (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Article 3. – Les poissons déversés en vue du repeuplement proviennent d’un établissement piscicole agréé et présentant des garanties sanitaires.

Article 4. – Le bénéficiaire assure l’information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu’à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 5. – Cette autorisation de pêche à la carpe de nuit est valable jusqu’au 31 décembre 2024. Pour obtenir l’autorisation de pêche à la carpe de nuit pour l’année suivante, le détenteur d’un droit de pêche en fait la demande avant le **15 octobre de l’année en cours** auprès de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui se charge de les transmettre à l’administration ou directement à l’administration (Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – Service environnement et littoral – 35 rue de la Vallée – 80000 Amiens).

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l’intermédiaire de l’application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8. – La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 21 février 2024

Le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard



Fiche de pêche
(à remplir même s'il n'y a pas de captures)

Nom :

Prénom :

Département : Somme

Lieu :

Pour chaque nuit de pêche de la carpe et pour chaque pêcheur, indiquer :

Date	Heure de capture	Mode de pêche (maïs, bouillettes...)	Poids du poisson	Destination (remis à l'eau, emporté...)	Durée totale de la partie de pêche

En fin de saison, renvoyer cette fiche de pêche accompagnée d'un état récapitulatif de réempoissonnement à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Service Environnement et Littoral
Bureau Nature
35 rue de la Vallée
80000 AMIENS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-02-21-00003

Arrêté ordonnant à M. Boutroy, lieutenant de
louveterie, de réguler par piégeage ou par tir le
blaireau sur la commune de Bettencourt-Rivière

ARRÊTÉ

ordonnant à M. Boutroy, lieutenant de louveterie, de réguler par piégeage ou par tir le blaireau sur la commune de Bettencourt-Rivière

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-6 et L. 427-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée sur le développement des territoires ruraux et notamment ses dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande motivée par des photos et chiffrage des dégâts agricoles du 20 octobre 2023 déposée par Mme Céline MARIETTE, exploitante, quant au piégeage ou la destruction par tir du blaireau par la louveterie pour limiter les dégâts agricoles sur sa parcelle agricole située sur la commune de Bettencourt-Rivière ;

Vu la demande du 21 octobre 2023 déposée par Mme Maryline DEROUSSENT, maire de Bettencourt-Rivière, qui appuie la demande de Mme Céline MARIETTE ;

Vu le compte-rendu de la visite sur place du louvetier du secteur, reçu par courriel du 12 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du 13 février 2024 de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

Considérant la nécessité de prévenir des dégâts agricoles pouvant intervenir sur les cultures, l'élevage bovin et le matériel agricole ;

Considérant que la population de blaireau à l'échelle du département de la Somme n'est pas menacée, et que ces opérations de destruction ponctuelles n'engendreront pas l'éradication de cette espèce ;

Considérant que cette espèce aux mœurs nocturnes est difficilement chassable en saison ;

Considérant que ces opérations de destruction sont ciblées précisément, que l'intervention est limitée dans le temps et que le nombre de prélèvements de blaireaux sera limité au strict nécessaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – M. Rémy BOUTROY, lieutenant de louveterie de la circonscription n°3, est autorisé à détruire le blaireau par tout moyen, de jour comme de nuit ou à faire procéder, par délégation écrite à un piégeur agréé, à l'installation de pièges sur la commune de Bettencourt-Rivière

Article 2. – La régulation visée à l'article 1 du présent arrêté est autorisée du 22 février au 7 mars 2024.

Article 3. – M. Rémy BOUTROY pourra se faire représenter ou accompagner par tout autre lieutenant de louveterie de son choix.

Article 4. – Seul le lieutenant de louveterie est habilité au tir. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés.

Article 5. – La régulation par piégeage est exécutée dans les conditions particulières suivantes :

- le piégeage est réalisé uniquement à l'aide de pièges collets munis d'un arrêtoir (3^{ème} catégorie) homologués qui doivent être identifiés par le numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- la pose en coulée est autorisée ;

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive dans la mesure du possible.

Article 6. – La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage.

Article 7. – Avant de procéder à toute opération de régulation, le lieutenant de louveterie en informe préalablement :

- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Article 8. – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme dans les 7 jours suivant la fin des opérations en précisant notamment les dates, le nombre de blaireaux aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 9. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10. – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **21 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Victor JOZON

Préfecture de la Somme

80-2024-02-23-00004

arrêté portant convocation des électeurs de
Bouquemaison à une élection municipale
partielle complémentaire les 7 et 14 avril 2024 et
fixant les dates de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection de cinq conseillers
municipaux.



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale**

ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de Bouquemaison à une élection municipale partielle complémentaire les 7 et 14 avril 2024 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de cinq conseillers municipaux

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-2 à L. 255-5 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-8 et le L. 2122-10 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la démission M. Rémi SARAZIN de son mandat de conseiller municipal le 13 mai 2021 ;

Vu la démission de M. Jean-Louis OSSART de ses fonctions de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal le 5 février 2024 ;

Vu le décès de M. Daniel CARON, maire de la commune de Bouquemaison, survenu le 12 février 2024 ;

Vu les démissions le 23 février 2024 de M. Grégoire DROLET et de Mme Claire DELZENNE de leur mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Bouquemaison conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 258 du code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs de la commune de Bouquemaion sont convoqués le **dimanche 7 avril 2024** à l'effet de procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures sans interruption, au lieu mentionné sur l'arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote pour l'année 2024.

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le **1^{er} mars 2024**, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 28 mars 2024 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le tribunal judiciaire (article L.20 du code électoral). La commission de contrôle des listes électorales devra se réunir impérativement entre le jeudi 14 mars 2024 et le dimanche 17 mars 2024 (article L.19, III du code électoral).

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 14 avril 2024**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire déposé le lendemain à la préfecture de la Somme (51 rue de la république, 80 000 Amiens).

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **5**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens), selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour le **mardi 19 et mercredi 20 mars 2024** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le **jeudi 21 mars 2024** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2^{ème} tour du **lundi 8 avril 2024** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au **mardi 9 avril 2024** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03.22.97.83.49 ou le 03.22.97.81.18

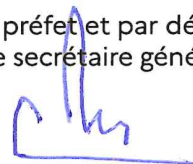
Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 25 mars 2024 jusqu'au samedi 6 avril 2024 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 8 avril 2024 au samedi 13 avril 2024 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 25 mars 2024 et au plus tard le mercredi 3 avril 2024 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 10 avril 2024 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la deuxième adjointe de Bouquemaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **23 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD